

RÈGLEMENT (CE) N° 1621/95 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	49,3
	060	80,2
	066	41,7
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
0707 00 25	999	63,9
	052	50,1
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
0709 90 77	624	207,3
	999	89,5
	052	55,6
	204	77,5
0805 30 30	624	196,3
	999	109,8
	388	67,4
	528	51,5
	600	54,7
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	624	78,0
	999	62,9
	036	90,2
	388	74,2
	512	57,9
	528	66,1
	800	97,0
0808 20 47	804	96,5
	999	80,3
	388	83,7
	512	69,0
	528	74,3
0809 10 40	800	78,0
	999	76,3
	052	106,3
	064	133,6
0809 20 41, 0809 20 49	999	120,0
	052	228,9
	064	111,3
	068	164,5
	400	281,9
	624	239,5
	676	166,2
0809 30 31, 0809 30 39	999	198,7
	052	113,4
	220	121,8
	624	106,8
	999	114,0
0809 40 30	624	224,5
	999	224,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».